

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SAPROTEC pour la
poursuite d'exploitation de son installation située à DOUAI, des
prescriptions complémentaires relatives au traitement des effluents
produits par la Société Nouvelle de Traitement (SNT) à RUMEGIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1981 et du 3 novembre 1993 accordant à la société SAPROTEC l'autorisation de construire et d'exploiter une usine de revêtement métallique ou de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique sur son site de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 imposant à la société SAPROTEC des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance d'une modification de l'installation datée du 25 mai 2023 et transmis par courrier du 30 mai 2023 ;

Vu le rapport du 27 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 11 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant demande à pouvoir traiter les effluents de la société nouvelle de traitement (SNT) à RUMEGIES sur son site de SAPROTEC à DOUAI ;
2. l'exploitant a porté à la connaissance du préfet du Nord une modification suite à ce projet ;
3. l'exploitant justifie qu'il est en capacité techniquement de traiter ces rejets sans modification importante de ses installations ;
4. l'exploitant justifie qu'il pourra traiter les effluents de la société nouvelle de traitement (SNT) à RUMEGIES tout en respectant les prescriptions déjà applicables de ses arrêtés préfectoraux notamment en termes de flux de polluants dans le milieu ;
5. l'exploitant justifie de la faible augmentation du trafic routier généré par ces modifications ;
6. le projet d'essai de traitement des effluents est réalisé avec une durée limitée à six mois.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAPROTEC à DOUAI dont le siège social est situé 3393, Route de Tournai à DOUAI Frais-Marais (59500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DOUAI à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées

Il est ajouté la ligne suivante au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2009 pendant une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et caractéristiques	de Régime
----------	------------------------	----------------------------	-----------

		<i>l'installation</i>	
2750	<i>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumis à autorisation</i>	<i>Sans seuil - Station d'épuration collective située chez SAPROTEC à Douai traitant les eaux résiduaires en provenance de deux ICPE (SAPROTEC à DOUAI et la Société Nouvelle de Traitement (SNT) à RUMEGIES)</i>	A

A : installations soumises à autorisation ».

Article 3 – Justification du respect du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du respect des prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI